



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

A Indications générales

Registres d'impôt Janvier 2019

Publicité des registres d'impôt

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2019)

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

Tel. +41(0)58 462 70 68
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

© Documentation et Information fiscale / AFC
Berne, 2019

La publicité des registres d'impôt dans les cantons

Canton	Possibilité de consulter le registre d'impôt	Limitation dans le temps	Communication de renseignements à des tiers (éléments imposables)		Personnes autorisées à recevoir des renseignements ¹ (uniquement si les éventuelles conditions requises par les « Dispositions particulières », sont remplies)		
			En principe ¹	Dispositions particulières, restrictions et exceptions	Personnes domiciliées dans la même commune	Personnes domiciliées dans le même canton	Autres intéressés domiciliés en Suisse (par ex. hors du canton ou instituts financiers)
ZH	non	--	oui	2	oui	oui	oui
BE	non	--	oui	3	oui	oui	oui
LU	non	--	non	4	--	--	--
UR	non	--	non	5	--	--	--
SZ	non	--	non	5	--	--	--
OW	non	--	non	6	--	--	--
NW	non	--	non	7	--	--	--
GL	non	--	non	5	--	--	--
ZG	non	--	non	--	--	--	--
FR	oui	60 jours	oui	8	oui	oui	non
SO	non	--	non	9	--	--	--
BS	non	--	non	5	--	--	--
BL	non	--	non	5 10	--	--	--
SH	non	--	non	5	--	--	--
AR	non	--	non	11	--	--	--
AI	non	--	non	12	--	--	--
SG	non	--	oui	13 14	oui	oui	oui
GR	non	--	non	5	--	--	--
AG	non	--	non	5 15	--	--	--
TG	non	--	non	5	--	--	--
TI	non	--	non	5	--	--	--
VD	non	--	oui	16	oui	oui	oui
VS	non	17	oui	17	17	non	non
NE	oui	--	oui	--	oui	oui	oui
GE	non	--	non	5	--	--	--
JU	non	--	non	5	--	--	--

¹ Dans la plupart des cantons, aussi bien les personnes physiques que morales ont droit à l'information si elles remplissent les conditions requises. Pour les règles cantonales spéciales, voir les notes relatives au tableau dans les pages suivantes.

Règles

- En principe, tout contribuable a le droit de prendre connaissance de **son propre dossier fiscal**. D'éventuelles restrictions temporelles (période de consultation limitée) ou matérielles (par ex. uniquement en ce qui concerne les taxations déjà entrées en force) peuvent parfois venir limiter ce droit.
- En ce qui concerne par contre les **demandes de renseignements concernant des tiers**, la plupart des cantons ne prévoit en principe aucune possibilité de fournir de telles informations. Dans les autres cantons, l'autorité fiscale ne peut fournir en principe que des indications concernant les **éléments imposables** (« facteurs fiscaux »), soit respectivement :
 - le revenu imposable / la fortune imposable des personnes physiques (exception : dans les cantons de FR et NE uniquement les montants de l'impôt sur le revenu et la fortune) ;
 - le bénéfice imposable / le capital imposable des personnes morales (exceptés FR et NE).Il peut de nouveau y avoir des restrictions d'ordre temporel ou matériel.
- La consultation des taxations et/ou la communication des renseignements peuvent entraîner la **perception d'émoluments**.

Remarques concernant le tableau précédent

- ¹ En principe, fourniture de renseignements uniquement en ce qui concerne les éléments imposables (voir ci-dessus).
Des renseignements plus détaillés ne peuvent être fournis que sur demande émanant d'autorités administratives ou judiciaires suisses (en cas de procédure pénale par exemple).
Le canton de GE a toutefois une pratique restrictive : communication uniquement au ministère public et aux juges d'instruction en cas de poursuite pénale.
- ² Canton de ZH : les services fiscaux communaux fournissent, contre paiement d'un émoluments, des attestations concernant les éléments imposables. Cependant, tout contribuable peut annoncer à l'autorité qu'il s'oppose à toute communication à des tiers le concernant (opposition toutefois non valable envers les demandes de renseignements émanant des autorités administratives ou judiciaires).
Cette opposition peut toutefois être levée dans le cas où le demandeur fait valoir qu'un tel obstacle serait susceptible de l'empêcher de réaliser ses droits vis-à-vis du contribuable. La requête doit être soumise au contribuable par l'administration communale des impôts pour prise de position. La décision de l'office communal des impôts est soumise à recours auprès de la direction des finances de la part du requérant et du contribuable. L'attestation n'est délivrée que lorsqu'une décision exécutoire existe à ce sujet.
- ³ Canton de BE : toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique ou personne morale peut demander en tout temps à la commune de domicile respectivement le siège de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émoluments et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile. La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle. Si sa

- demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contestable.
- 4 Canton de LU : information des autorités administratives et judiciaires avec le consentement du contribuable, obligation légale de fournir des informations, autorisation générale du Département des finances de divulguer des renseignements ou autorisation dans les cas particuliers.
 - 5 Cantons d'UR, SZ, GL, BS, BL, SH, GR², AG, TG, TI, GE et JU : exceptionnellement, il peut tout de même y avoir communication de renseignements lorsque le contribuable concerné a expressément donné son accord par écrit (levée du secret fiscal sur demande du contribuable lui-même) ou lorsqu'une disposition légale le prescrit ou si l'intérêt public est prépondérant. Dans les cantons du TI et de GE, un intérêt public prépondérant ne suffit pas sans base juridique.
 - 6 Canton d'OW : la fourniture de renseignements est autorisée à condition qu'il existe une base légale en droit fédéral ou cantonal. Les requêtes d'informations des autorités administratives et judiciaires sont accordées sur demande dans la mesure où il s'agit d'un intérêt public majeur et où ces autorités ont besoin de l'information pour mener à bien leurs obligations légales.
 - 7 Canton de NW : un renseignement, y compris la consultation des dossiers, est admissible tant qu'il repose sur une base légale de droit fédéral ou cantonal. A défaut d'une telle base, les autorités administratives et les tribunaux obtiennent des renseignements pour autant qu'un intérêt public ait été démontré. Le chef de l'administration fiscale cantonale décide l'admission ou non des requêtes à ce sujet.
 - 8 Canton de FR : les registres peuvent être consultés exclusivement dans les communes, qui tiennent un registre public des personnes ayant procédé à une telle consultation. Seuls les montants des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques peuvent être consultés, soit ni les détails des éléments imposables, ni le total du revenu ou de la fortune imposables ne peuvent être révélés. Le registre des personnes morales et des sociétés ne peut pas être consulté.
 - 9 Canton de SO : les informations peuvent être communiquées aux autorités administratives et aux tribunaux – dans la mesure où il existe une base juridique en droit fédéral ou cantonal – avec l'accord écrit du contribuable ou avec l'autorisation spéciale du Conseil d'Etat. Cette dernière est accordée lorsqu'il y va de l'intérêt public.
 - 10 Canton de BL : communication de renseignements uniquement à des organes de l'administration publique et de la justice.
 - 11 Canton d'AR : depuis le 1^{er} janvier 2010, il n'y a plus de renseignements fiscaux à des personnes privés (tiers). Les services de l'administration publique et de la justice peuvent exiger des renseignements à partir des dossiers fiscaux pour autant qu'un intérêt justifié soit démontré ou dans le cadre d'une assistance administrative générale.
 - 12 Canton de AI : seules les autorités administratives et les tribunaux en vertu d'une autorisation légale de renseigner ou d'un intérêt public prépondérant.
 - 13 Canton de SG : des renseignements sur l'ensemble des éléments imposables sont donnés uniquement sur demande motivée, c'est-à-dire si un intérêt légitime et économique existe. Les informations contenues dans les dossiers fiscaux peuvent être fournies avec le consentement exprès de l'assujetti. En outre, les tribunaux et les autorités administratives reçoivent des informations complémentaires sur demande si la loi fédérale l'exige ou si un intérêt justifié est prouvé.

² Exceptionnellement, communication de renseignements seulement en matière d'éléments imposables.

- ¹⁴ Canton de SG : le contribuable est informé sans autre de toute communication à des tiers.
- ¹⁵ Canton de AG : l'administration fiscale est tenue de fournir des renseignements aux autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes, lorsque la législation le prévoit ou – si une base légale expresse fait défaut – pour autant que le Département cantonal des finances l'y autorise. Cette autorisation est délivrée lorsque l'on se trouve en présence d'un intérêt public et qu'il y a réciprocité.
- ¹⁶ Canton de VD : les dispositions légales concernant la consultation du résultat de la taxation des contribuables prévoient que la demande, formulée par écrit, doit remplir les conditions cumulatives suivantes.

La communication est limitée au revenu et à la fortune imposables (resp. au bénéfice et au capital imposables) :

- la demande doit mentionner les nom et prénom, ou la raison sociale, ainsi que l'adresse de la personne requérante et du contribuable concerné ;
- le contribuable est assujéti et domicilié (resp. a son siège) dans le canton de VD au moment de la demande ;
- les informations fondées sur la dernière taxation passée en force concernent une période fiscale entière ;
- la dernière taxation passée en force ne doit pas remonter à plus de 5 ans ;
- le contribuable est assujéti à l'impôt ordinaire.

En cas de communication des renseignements fiscaux, un émolument de CHF 60 est perçu auprès de la personne requérante.

- ¹⁷ Canton du VS : communication uniquement des éléments des registres fiscaux communaux (revenu et fortune imposables, valeur fiscale des immeubles sis dans la commune). Consultation possible uniquement pendant la période de dépôt des comptes communaux. Durant le reste de l'année, la requête doit être adressée par écrit au Conseil communal, être dûment motivée et démontrer un intérêt légitime.

* * * * *